

DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT ET DE TAXIS POUR LES PERSONNELS SOIGNANTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le président de la République a annoncé le 16 mars une série de mesures visant à soutenir les professionnels de santé. Parmi elles, la possibilité de mobiliser des taxis et des hébergements pour les personnels soignants des établissements publics et privés de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les professionnels de santé libéraux.

Dispositif de taxis

Personnel des établissements sanitaires et médico-sociaux

Public prioritairement concerné :

- personnels confrontés à des dépassements des amplitudes quotidiennes ou hebdomadaires autorisées,
- personnels affectés en cellule de crise ;
- personnels mobilisés par des établissements éloignés de leur domicile ;
- personnels qui se retrouvent sans modalités de transports personnels ou en commun.

La procédure de mise à disposition de taxis est établie au niveau de chaque établissement : celui-ci doit choisir un unique prestataire de taxis et déterminer une procédure interne de fonctionnement et de cadrage du service (catégories de professionnels concernés, plages horaires éventuellement couvertes, type de déplacement pris en charge...). Le soignant doit faire remonter son besoin de taxi à sa hiérarchie, qui vérifie le respect du principe de nécessité de service. Les agents bénéficient de ce service sans avance de frais et doivent transmettre les factures à leur établissement.

Les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (cf. modèle de convention)-

A noter par ailleurs, une offre de transports spéciale a été mise en place pour faciliter l'accès au lieu de travail dans des conditions où les transports en commun sont réduits et ne sont plus adaptés aux horaires des soignants. Des lignes spécifiques et la gratuité des transports se mettent en place avec le concours des régions, de la SNCF et de la RATP.

Pour les soignants se déplaçant avec leur véhicule personnel, des initiatives locales se mettent en place (gratuité des stationnement, bons d'essence...).

Dispositifs d'hébergement

Différents dispositifs sont mis en œuvre pour accueillir sur tout le territoire les soignants les plus éloignés de leur lieu de travail ou craignant de contaminer leurs proches. Le dispositif d'hébergement a vocation à rester déconcentré (convention départementale, régionale ou locale).

1. Mise à disposition gracieuse de la plateforme Airbnb



La plateforme Airbnb met à disposition, pour les soignants des hôpitaux et des EHPAD, étudiants en médecine compris, depuis le 25 mars 2020, des logements gratuits sur l'ensemble du territoire, via sa plateforme « [Appartsolidaire](#) ». Les soignants concernés sont ceux dont le temps de trajet entre leur domicile et leur lieu de travail est **supérieur à 30 minutes**.

Les bénéficiaires peuvent s'inscrire via un lien sur la plateforme. Leur demande est ensuite validée par l'équipe d'Airbnb qui leur envoie un lien personnel et non transférable pour avoir accès aux logements proposés près de leur lieu de travail, dans un périmètre de 30 kilomètres de distance ou 30 minutes de trajet.

2. Mise à disposition gratuite de chambres d'hôtel

Divers groupes hôteliers ont annoncé mettre à disposition des soignants des chambres à titre gracieux. Le groupe Accor a ainsi lancé le programme CEDA (Coronavirus Emergency Desk Accor), en collaboration avec l'AP-HP. Les personnels soignants peuvent envoyer un email à l'adresse ceda@accor.com. Le groupe tente ensuite de leur trouver un hébergement à proximité de leur lieu de travail.

3. Mise à disposition de chambres d'hôtel payantes

Un accord-cadre sur la vente de chambres entre les services d'Etat ou structures associatives habilitées et les établissements hôteliers est en cours d'élaboration.

Dans le cas d'un hébergement en chambre d'hôtel payante, l'établissement doit avancer les frais du soignant. Le taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement doit avoir été négocié avec l'établissement hôtelier et correspondre aux tarifs de la fonction publique, à savoir :

En Île-de-France	A Paris	110 euros
	Dans une autre <u>commune</u> du <u>Grand Paris</u>	90 euros
	Dans une autre ville	70 euros
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	90 euros
	Dans une autre commune	70 euros

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 120 € par jour.

Comme pour les frais de taxis, les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (cf. même modèle de convention).

4. Autres dispositifs

Le site immobilier Particulier à Particulier (PAP) a créé une plateforme pour permettre à des propriétaires de mettre à disposition leurs logements de manière temporaire pour le personnel soignant. Le personnel soignant doit contacter le 01.40.56.33.33.

Des initiatives sont également mises en œuvre au niveau local, à l'image de l'AP-HP qui a mis en place la plate-forme [Hoptisoins](#), sur laquelle sont disponibles des offres d'hébergement, de transports, de gardes d'enfant ou encore d'alimentation.

Plusieurs groupes sur Facebook permettent également de recenser les offres d'hébergements temporaires pour le personnel soignant (logements et hôtels). Notamment le groupe « Des logements gratuits pour nos soignants ».